

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 2 avril 2015 modifiant l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à l'application du règlement (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil**

NOR : DEVA1507870A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (1), et notamment son article 7, paragraphe 6, son article 8, paragraphe 5, et son article 10, paragraphe 5 ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/445 de la Commission du 17 mars 2015 modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à l'application du règlement (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le présent arrêté a pour objet de fixer les dates d'application des dispositions des règlements susvisés.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 12 du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé, et du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/445 susvisé. »

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – En application du paragraphe 2 *bis* de l'article 12 du règlement (UE) n° 1178/2011 modifié susvisé, les dispositions suivantes de l'annexe I (PART FCL) de ce règlement sont applicables au plus tard le 8 avril 2018 :

- a) Les dispositions relatives aux licences de pilote de ballons et de planeurs ;
- b) Les dispositions de la sous-partie B (licence de pilote d'aéronef léger) ;
- c) Les dispositions des paragraphes FCL.800 (qualification de vol acrobatique), FCL.805 (qualifications pour le remorquage de planeurs et de banderoles), FCL.815 (qualification de vol en montagne) ;
- d) Les dispositions de la section 10 (instructeur de qualification de vol en montagne (MI) ) de la sous-partie J. »

**Art. 3.** – L'article 5 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – En application du paragraphe 4 de l'article 12 du règlement (UE) n° 1178/2011 modifié susvisé, les dispositions du règlement (UE) n° 1178/2011 relatives aux pilotes titulaires d'une licence et d'un certificat médical associé délivrés par un Etat tiers à l'Union européenne et effectuant des opérations non commerciales sur les aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, points *b* ou *c*, du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé sont applicables au plus tard le 8 avril 2016. »

**Art. 4.** – L'article 6 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – En application du paragraphe 3 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/445 susvisé, les dispositions des annexes VI et VII du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé, en tant qu'elles concernent les organismes dispensant une formation uniquement en vue de la délivrance d'une licence nationale éligible, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1178/2011, à la conversion en licence "partie FCL" de pilote d'aéronef léger, de pilote de planeur ou de pilote de ballon sont applicables au plus tard le 8 avril 2018. »

**Art. 5.** – A l'article 10 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé, après les mots « en vue de la réémission de leurs licences », sont ajoutés les mots « et au plus tard le 8 avril 2018. ».

**Art. 6.** – L'article 11 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les personnes titulaires d'une homologation de simulateur d'entraînement au vol (FSTD) en application de l'article L. 6511-7 du code des transports peuvent obtenir un certificat de qualification FSTD. Les certificats de qualification FSTD conformes aux JAR en application de l'article 10 *ter* du règlement (UE) n° 1178/2011 susvisé sont remplacés par des certificats de qualification conformes à la PART ARA au plus tard le 8 avril 2017. »

**Art. 7.** – Les articles 2, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé sont abrogés.

**Art. 8.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 8 avril 2015.

**Art. 9.** – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI